



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE-BPUP-IC-FB-N°2011-144

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de **LESTREM, MERVILLE ET LA GORGUE**

SOCIETE ROQUETTE FRERES

ARRETE INTERPREFECTORAL D'AUTORISATION

LE PREFET DE REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 septembre 1996 modifié autorisant la Société ROQUETTE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire des communes de LESTREM, MERVILLE et LA GORGUE ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2001 relatif à la nouvelle amidonnerie de maïs ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 18 août 2008 relatif au nouvel atelier de production d'amidons modifiés ;

VU la demande présentée par la société ROQUETTE FRERES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier de production de granulés de polymères végétaux pour son établissement situé sur les communes de LESTREM (Pas-de-Calais), MERVILLE et LA GORGUE (NORD) ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande le 9 avril 2010 et complété le 23 juillet 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2010 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 20 septembre 2010 au 20 octobre 2010 inclus ;

VU le procès verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 novembre 2010 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LA GORGUE en date du 16 septembre 2010 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MERVILLE en date du 27 septembre 2010 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LESTREM en date du 30 septembre 2010 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ESTAIRES en date du 19 octobre 2010 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de NEUF BERQUIN en date du 19 novembre 2010 ;

VU la délibération du Président de la Communauté de communes FLANDRES LYS en date du 28 octobre 2010 ;

VU l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en date du 19 octobre 2010 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 22 octobre 2010 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 23 novembre 2010 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais en date du 12 octobre 2010 ;

VU l'avis du Service Départemental de Secours, d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais en date du 20 septembre 2010 ;

VU l'avis du Service Départemental de Secours, d'Incendie et de Secours du Nord en date du 22 septembre 2010 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 30 mai 2011 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 20 juin 2011 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord en date du 21 juin 2011 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 7 juillet 2011 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 8 juillet 2011 ;

VU le courriel d'accord de la Société ROQUETTE en date du 8 juillet 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du Pas-de-Calais n° 2011-10-175 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du Nord du 1er juillet 2011 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRETEMENT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : OBJET DE L'AUTORISATION

La SA ROQUETTE FRERES, dont le siège social est situé à LESTREM (62136), est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à procéder, dans son établissement situé sur les communes de LA GORGUE, MERVILLE et LESTREM, à la création d'une unité de production de granulés de polymères végétaux (DPI). Les caractéristiques de ces nouvelles activités et le classement associé au titre de la nomenclature sur les installations classées sont repris dans le tableau ci-après :

Intitulé de la rubrique Installation Classée	Caractéristiques de l'installation	Numéro de la rubrique	Classement
<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>2) substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) (AS) supérieure ou égale à 200 t b) (A) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t c) (D) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Le nouvel atelier nécessite le stockage de 60 tonnes de toxiques liquides supplémentaires sur site</p> <p>Le site totalisera donc 63 tonnes de toxiques liquides employés ou stockés.</p>	1131-2	A

Polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Transformation de)	Les quantités maximales de matières susceptibles d'être traitées sur les lignes d'extrusion n° 1 et n° 2 sont respectivement de 1 t/h (soit 24 t/j) et 3,5 t/h (soit 84 t/j) Soit une production maximale journalière de 108 t/j	2661-1	A	
1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc...) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) (A) supérieure ou égale à 10 t/j b) (D) supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Les quantités maximales de matières susceptibles d'être traitées par sciage sur les lignes d'extrusion n° 1 et n° 2 sont respectivement de 1 t/h (soit 24 t/j) et 3,5 t/h (soit 84 t/j) Soit une production maximale journalière de 108 t/j	2661-2	A	
Polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Transformation de)	La quantité maximale de peroxydes organiques ou de préparation de groupe 2 susceptibles d'être présente sur le site est de 1400 kg.	1212-4	D	
4 Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2 : a) (A) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 500 kg mais inférieure à 10 t b) (D) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure ou égale à 1 500 kg	Polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)	Les quantités maximales de matières susceptibles d'être traitées sur les lignes d'extrusion n°1 et n°2 sont respectivement de 1 t/h (soit 24 t/j) et 3,5 t/h (soit 84 t/j)	2660	A
Polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. (A) supérieure à 40 000 m ³ 2. (E) supérieur ou égal à 1000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³ 3. (D) supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³	Le volume maximal de substances susceptibles d'être stockées est de 700 m ³ (4 silos de 175 m ³)	2662-3	D	

<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et, pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) (A) supérieur ou égal à 80 000 m³ b) (E) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ c) (D) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³</p>	le volume total de stockage est de 1365 m ³	2663-2	D
<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>a) (AS) supérieure ou égale à 20 t b) (A) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t c) (D) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg</p>	La quantité totale d'oxychlorure de Phosphore susceptible d'être présente sur le site est de 245 kg	1111-2	D
<p>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. (AS) Supérieure ou égale à 200 t 2. (A) Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t 3. (DC) Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t</p>	<p>Le nouvel atelier nécessite le stockage de 20 tonnes supplémentaires de produits dangereux pour l'environnement (type A) sur site.</p> <p>Le site totalisera donc 97.5 tonnes de produits dangereux pour l'environnement (type A) employés ou stockés.</p>	1172-3	D
<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>a) (A) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ b) (DC) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	Une capacité équivalente de 5,75 m ³ supplémentaire en liquide inflammable de catégorie B est présente au niveau des installations nouvelles	1432-2	A

	<p>LE SITE EST DÉJÀ À AUTORISATION POUR CETTE RUBRIQUE (PRÉSENCE DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE CATÉGORIES B ET C)</p> <p>Avec l'atelier DP1, le site totalisera en capacité équivalente 302 m³ de liquides inflammables de catégorie B (coefficient 1)</p>		
<p>Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables</p> <p>1. En silos ou installations de stockage :</p> <p>a) (A) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p> <p>b) (DC) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³</p>	<p>La capacité de stockage est de 175 m³ au niveau des installations nouvelles</p> <p>Le site est déjà à autorisation pour cette rubrique pour un volume de stockage total de 245 682 m³ (avec l'atelier DP1)</p>	2160-1	A

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 – Plans et descriptifs

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations sont exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

2.3 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

2.6 – Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander, à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7 - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents, ...

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage, ... sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 : CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 5 : REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES

Le traitement des différents rejets d'effluents liquides respecte les prescriptions des articles 6.1 à 6.6 de l'arrêté inter-préfectoral du 18 août 2008.

ARTICLE 7 : DISPOSITION PARTICULIERE A L'ATELIER DP1

Le dispositif d'assainissement de l'atelier DP1 qui concerne les effluents liquides de type eaux domestiques respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 qui fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS GENERALES

8.1. Les installations doivent répondre aux prescriptions des articles 4.1, 4.2, 4.4 à 4.7 « Prévention de la pollution atmosphérique » de l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2001 relatif à la nouvelle amidonnerie de maïs ».

8.2. Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ATELIER DP1

9.1 Tous les rejets gazeux canalisés de l'atelier DP1 contenant des poussières doivent faire l'objet d'un dépoussiérage.

Après traitement, la concentration en poussières sèches des rejets à l'atmosphère de ces effluents doit être inférieure à la valeur limite de 20 mg/Nm³.

9.2 Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

9.3 – Caractéristique du système d'épuration des COV

Les installations sont équipées d'un système de filtration des vapeurs par absorption à l'aide de charbons actifs ou un autre système ayant des performances équivalentes mais sans accroître la consommation d'eau du site.

9.4 – Rejets

9.4.1. Les diverses émissions de poussières émises au niveau de l'atelier DP1 doivent respecter les valeurs limites reprises dans le tableau ci dessous :

Sources	Débit en Nm ³ /h	Concentration maximale en mg/ Nm ³	Débit de poussières en kg/h
Silo de polymères végétaux	2000 Nm ³ /h	20 mg/ Nm ³	0,04
Trémie de chargement des polymères végétaux	500 Nm ³ /h	20 mg/ Nm ³	0,01
Trémie de chargement des additifs	500 Nm ³ /h	20 mg/ Nm ³	0,01
Trémie de stockage des additifs	1500 Nm ³ /h	20 mg/ Nm ³	0,03
Dépoussiérage (nettoyage process/sol)	2000 Nm ³ /h	20 mg/ Nm ³	0,04

9.4.2 - Les émissions de COV des extrudeuses sont canalisées en un rejet unique qui doit respecter les valeurs limites reprises dans le tableau ci-dessous ; l'évent de la cuve de stockage de la substance reprise dans la rubrique 1131-2 respectera également les valeurs limites ci-dessous :

	Débit en Nm ³ /h	Concentration maximale en mg/ Nm ³	Flux en kg/h
Event de cuve de stockage	3000 Nm ³ /h	20 mg/ Nm ³	0,06 kg/h
Rejet extrudeuses :			
COV non visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998	10000 Nm ³ /h	110 mg/ Nm ³	1,1 kg/h
COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998	10000 Nm ³ /h	20 mg/ Nm ³	0.2 kg/h

Les valeurs limites de rejet correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273 K
- pression : 101,3 kPa

ARTICLE 10 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS DE L'ATELIER DP1

Les installations doivent respecter les prescriptions des articles 4.4, 4.5, 4.6 et 4.7 de l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2001 relatif à la nouvelle amidonnerie de maïs.

TITRE V : PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GENERALES

Les installations doivent respecter les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral du 18 août 1997 relatif aux installations de compression d'air complété par les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté inter-préfectoral du 6 décembre 1999 relatif à la cogénération.

ARTICLE 12 - CONTROLE DES NIVEAUX SONORES DE L'ATELIER DP1

L'exploitant doit réaliser dans un délai de 6 mois après le démarrage des nouvelles installations une campagne de mesures acoustiques afin de vérifier la conformité sonore des activités lors de l'exploitation normale du site.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions générales applicables au site sont celles de l'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral du 13 septembre 1996 relatif à l'augmentation de capacité de l'amidonnerie de blé complété par l'arrêté inter-préfectoral du 7 avril 1998 relatif à l'épandage du Lyssol.

TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 14 : PREVENTION DES RISQUES

14.1- Dispositions générales

Sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté, les dispositions applicables sont celles de l'ensemble du site prévues par les articles 7.8 et 9 de l'arrêté inter-préfectoral du 13 septembre 1996 susnommé complété par l'Arrêté Inter-préfectoral Complémentaire du 28 janvier 1998 et par l'arrêté inter-préfectoral du 29 janvier 2007.

14.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion, ...) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou atmosphères explosives). Ce risque est signalé.

14.3 - Atmosphères explosibles et incendies

Afin d'assurer la prévention des explosions et des incendies (notamment la limitation de la probabilité d'occurrence), et la protection contre ces deux événements, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation.

14.3.1 – Prévention contre l'explosion

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits. Ces mesures doivent être réalisées sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

1° Empêcher la formation d'atmosphères explosives ;

2° Si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives ;

3° Atténuer les effets nuisibles d'une explosion.

Au besoin, ces mesures sont combinées avec des mesures destinées à prévenir la propagation des explosions et complétées par de telles mesures, elles font l'objet d'un réexamen périodique et, en tout état de cause, sont réexaminées chaque fois que se produisent des changements importants des conditions dans lesquelles le travail est effectué.

Ces mesures sont aussi appliquées à la prévention et la protection contre l'incendie.

14.3.2 - Mesures de protection contre l'explosion

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux produits.

Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures telles que :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de surpression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments.

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transports des produits (élévateurs, transporteurs à chaîne, transporteurs à bande, transporteurs pneumatiques) doivent respecter ces prescriptions et sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

14.3.3 - Mesures complémentaires

Conformément à l'article 14.2 du présent arrêté, les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur.

Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

14.4 - Matériels

14.4.1 - Installations électriques

14.4.1.1 - Conception

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

14.4.1.2 - Matériels de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article 14.2 « localisation des risques » "atmosphères explosives" au sens de l'Arrêté du 31 mars 1980, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de

bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

14.4.1.3 - Vérifications

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

14.4.1.4 - Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités. Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Les installations électriques basse tension sont conformes à la norme NF C 15-100.

Les installations électriques haute tension sont conformes aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

14.4.1.5 - Matériels mis en service après le 30 juin 2003

En Zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment, les appareils sont de la catégorie 1 D.

En Zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal, les appareils sont de la catégorie 1 D ou 2 D.

En Zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins, les appareils sont de la catégorie 1 D, 2 D ou 3 D.

14.4.2- Matériel non électrique pour utilisation en atmosphère explosible

14.4.2.1.- Définition

Pour les besoins du présent article, les définitions suivantes s'appliquent :

Appareil : machine, matériel, dispositif fixe ou mobile, organe de commande, instrumentation et système de détection et de prévention qui, seuls ou combinés, sont destinés à la production, au stockage, à la mesure, à la régulation, à la conversion d'énergie et/ou à la transformation de matériau et qui, par les sources potentielles d'inflammation qui leur sont propres, risquent de provoquer une explosion.

Si un appareil fourni à l'utilisateur en tant qu'entité complète comporte des pièces d'interconnexion, comme par exemple des fixations, des tuyaux etc., ceux-ci font partie de l'appareil.

Evaluation du risque d'inflammation : L'appareil et toutes ses parties doivent être soumis à une analyse formelle du risque consignée par écrit, pour identifier et énumérer toutes les sources d'inflammation potentielles dues à l'appareil, et les mesures à prendre pour que celles-ci ne deviennent pas actives. Il s'agit par exemple des surfaces chaudes, flammes nues, gaz/liquides chauds, étincelles produites mécaniquement, compression adiabatique, ondes de choc, réactions chimiques exothermiques, réactions aluminothermiques, auto - inflammation de poussières, arc électrique et décharge d'électricité statique.

Les mesures/modes de protection doivent être considérés et/ou appliqués dans l'ordre suivant :

- s'assurer que des sources d'inflammation ne peuvent se produire ;
- s'assurer que les sources d'inflammation ne peuvent devenir actives ;
- empêcher l'atmosphère explosive d'atteindre la source d'inflammation ;
- contenir l'explosion et éviter la propagation des flammes.

14.4.2.2.- Information pour l'utilisation

Tous les appareils doivent être accompagnés d'instructions comprenant au moins les points particuliers suivants :

- * des instructions pour la sécurité :
 - de la mise en service ;
 - de l'utilisation ;
 - du montage et du démontage ;
 - de la maintenance (révision et réparation d'urgence) ;
 - de l'installation ;
 - des réglages ;

* si nécessaire, l'indication sur les risques spéciaux apportés par l'utilisation de l'appareil par exemple l'indication des zones dangereuses situées en face des dispositifs de décharge ;

* si nécessaire, les instructions de formation ;

* les indications nécessaires permettant de déterminer en connaissance de cause si un appareil peut être utilisé sans danger à l'endroit et dans les conditions de service prévus. Cette information, produite à la suite de la réalisation de l'évaluation du risque d'inflammation est une conséquence de celle-ci.

* les paramètres de pression, les températures maximales de surface ou d'autres valeurs limites ;

~~* si nécessaire, les conditions particulières d'utilisation, y compris les indications d'un mauvais usage possible qui pourrait avoir lieu ainsi que l'a montré l'expérience ;~~

* si nécessaire, les caractéristiques essentielles des accessoires susceptibles d'être montés sur le matériel.

Les instructions doivent contenir les dessins et diagrammes nécessaires à la mise en service, la maintenance, l'inspection, le contrôle du fonctionnement correct et, là où cela est approprié, la réparation de l'appareil, ainsi que toute instruction utile, en particulier en ce qui concerne la sécurité.

14.4.2.3 - Dispositions applicables au matériel utilisé dans les zones à risque d'atmosphère explosible

Dans les parties de l'installation visées à l'article 14.4.1 pour le risque "atmosphères explosives", les installations électriques ainsi que les appareils définis à l'article 11.5.1. doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et ce, suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

14.5 - Mise à la terre

Les ateliers et les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, ...) sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

14.6 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

14.7 - Système d'alarme sonore

Un système d'alarme sonore permet, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter les bâtiments concernés. Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations. Il doit être audible de tout point des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation avec une autonomie de 5 minutes.

ARTICLE 15 : ACCESSIBILITE AUX SECOURS

Les bâtiments et installations devront être accessibles au moyen d'une voie présentant les caractéristiques d'une voie échelle, quelle que soit la hauteur du bâtiment (article 3 du Décret du 5 août 1992 relatif à la prévention des incendies) et qui répond aux caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale : 4 mètres ;
- Hauteur disponible : 3,5 mètres ;
- Force portante : 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu distant de 3,6 m)
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
- Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres
- Pente inférieure à 10%
- Résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

ARTICLE 16 : DEGAGEMENT - ISSUES DE SECOURS

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à permettre l'évacuation rapide du personnel en cas d'accident et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des installations ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 10 m dans les parties des installations formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1 000 m² ou susceptibles d'accueillir au moins 20 personnes.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage sont délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues sont signalés. Un plan de repérage sera disposé près de chacune d'elles.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 26 février 2003.

ARTICLE 17 : DEFENSE INCENDIE

17.1 Les installations doivent répondre aux prescriptions de l'article 7.3 « Défense incendie » de

l'arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2001 relatif à la nouvelle amidonnerie de maïs .

17.2 Le réseau maillé du site doit être étendu à la nouvelle installation.

17.3 Les prises d'incendie de l'atelier DP1 sont constituées par des poteaux de 100 mm, normalisés NF.S.61.213. Ces derniers doivent être en mesure d'assurer un débit unitaire de 120 m³/h minimum, et un débit simultané sur deux PI de 240 m³/h.

- Les hydrants doivent être à 5 mètres maximum de la voie utilisable par les véhicules d'incendie et de secours.

- les autres moyens prévus pour la défense interne doivent impérativement se trouver hors du rayonnement des 3 kW/m².

- cette zone doit être accessible en toute circonstance. Cet équipement est signalé et balisé depuis l'entrée de l'établissement.

- les emplacements des poteaux d'incendie, des aires de mise en aspiration, sont matérialisés sur les sols et installations. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation et être signalés et balisés depuis l'entrée de l'établissement.

- Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques.

ARTICLE 18 : MOYENS DE SECOURS

Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

- des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins. Ils sont protégés contre les chocs et le gel.

- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre ;

- les colonnes sèches doivent être en matériaux incombustibles et conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

- ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

- le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

ARTICLE 19 : SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques

- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 20 : MESURES GENERALES

* Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel ...) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

* Le stationnement des véhicules en débouché des sorties de secours est interdit (balisage au sol à mettre en place).

* Un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable présentant au minimum chaque niveau de bâtiment doit être apposé près de l'entrée principale de chaque bâtiment.

* Sur ce plan devront figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité, ...) ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont visibles et signalés sur les sols et/ou bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Des consignes de sécurité doivent être établies et affichées dans les différents locaux ; ces consignes indiquent :

- la conduite à tenir en cas d'accident ;
- les modalités d'appel des sapeurs pompiers ;
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore) ;
- la première attaque du feu ;
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS BATIMENTAIRES PARTICULIERES

21.1. – Mesures bâtimentaires de l'atelier DP1

Le bâtiment de l'atelier DP1 est composé d'un hall de production, d'un hall de stockage de matières premières chimiques, d'un hall de conditionnement de produits finis, un hall de stockage de produits finis conditionnés et le local du poste de commande.

Ces différents éléments sont construits de la manière suivante:

- l'atelier est sur rétention ;
- les sols sont en béton brut lissé
- l'ossature est en béton ; les poutres en bois lamellé collé ou métallique ou béton, murs sont en parpaing.
- les toitures sont en bardage métallique ;
- les portes sont coupe feu REI 120 ;

- les murs sont en béton ou bardage métallique pour le hall de stockage des matières premières et en béton ou bardage métallique et murs séparatifs REI 120 pour les autres sous ensembles ;

21.2 – Le désenfumage de l'atelier DP1

L'atelier DP1 dispose en toiture d'un dispositif de désenfumage à commandes automatique et manuelle situé à proximité des issues de secours.

Les systèmes de désenfumage doivent être déterminés conformément à la réglementation et être adaptés aux risques particuliers des installations.

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

22.1 – Détections au niveau du bâtiment de production de l'atelier DP1

Ce bâtiment dispose des dispositifs de détection suivants :

- détections automatiques de fumées avec report d'alarme vers le poste de commande ;
- détection de niveau haut au sein des cuves de stockage des différentes substances ;
- détection de niveau d'eau au sein des installations de découpages des polymères ;
- détection de température et de pression au sein des installations d'extrusion avec report d'alarme vers le poste de commande

22.2 – Dépoussiérage des équipements de l'atelier DP1.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion et/ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent.

Tous les systèmes de dépoussiérage et toutes les centrales d'aspiration (cyclones, filtres, ...) de type centralisé doivent être protégés par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons.

Les événements d'explosion sont équipés d'un système de détection d'ouverture. L'ouverture d'un événement d'explosion provoque la mise en sécurité immédiate et complète de l'installation concernée. Les événements doivent déboucher à l'extérieur des bâtiments et dans une zone peu fréquentée. Une zone dangereuse est délimitée et interdite d'accès.

Le fonctionnement des équipements est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage lorsque la défaillance du dépoussiérage peut entraîner la formation d'une atmosphère explosible.

Cet asservissement peut n'agir qu'après un délai défini par l'exploitant lorsque la formation d'une atmosphère explosible est impossible dans ce délai.

La justification de ce délai est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôt de poussières et à ne pas inhiber le rôle des événements.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant doit s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

22.3 – Formation

Les prescriptions de l'article 18.3 de l'Arrêté inter préfectoral du 29 janvier 2007 s'appliquent.

TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

23.1 - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- des Préfets (59 et 62);
- des Directeurs Départementaux d'Incendie et de Secours (59 et 62);
- du SIRACED-PC (59) et du SIDPC (62) ;
- de l'Inspection des Installations Classées, et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Opération Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

23.2 - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

23.3 - Incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

23.4 - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que ~~les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;~~

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-74 et R512-75 du Code de l'Environnement.

23.5 - Délais et voies de recours

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

23.6 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de LESTREM et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairies de LESTREM, LA GORGUE et MERVILLE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ces communes.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la Société ROQUETTES FRERES dans deux journaux locaux diffusés sur l'ensemble des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

23.7 - Exécution

MM. les Secrétaires Généraux du Nord et du Pas-de-Calais, MM. les Sous-Préfets de BETHUNE et de DUNKERQUE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société ROQUETTE et dont une copie sera transmise aux Maires des communes de LESTREM, MERVILLE et LA GORGUE.

Lille, le 25 JUL 2011

Arras, le 25 JUL 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquetaill

Guillaume DOUHERET

